



Arrêt

**n°144 466 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité néerlandaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, délivré le 23 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TYTGAT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 18 décembre 2014, le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de vingt mois avec sursis pour détention de substances psychotropes.

1.2 Le 23 décembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, al. 1er, 3 et article 43,2° de la loi du 15 décembre 1980: est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué [...] comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un

intérêt fondamental de la société, il s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement avec sursis de la détention préventive [sic] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du principe de bonne administration et particulièrement de l'obligation de préparation avec soin "zorgvuldigheidsbeginsel", du principe de confiance légitime et de l'obligation de motiver » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir que « La défenderesse [sic] ne tient aucun compte des efforts actuels de réinsertion du demandeur [...]. Les mesures d'ordre public ... [sic] doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. La défenderesse [sic] n'a notoirement pas pris en compte le comportement actuel du défendeur [sic] [...]. Le principe de bonne administration impose au pouvoir exécutif et à l'autorité administrative, dont la partie adverse, de préparer et d'agir [sic] suffisamment consciencieusement ses décisions et d'ainsi ne pas mettre en péril la sécurité juridique, obligation à laquelle n'a pas satisfait la partie adverse dans la décision attaquée dans la présente requête, vu que la législation invoquée ne prévoit nullement l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire et que la partie adverse omet de motiver valablement pourquoi elle a estimé, dans les circonstances données, devoir prendre un ordre de quitter le territoire à rencontre de la partie requérante [...] ».

3. Discussion

3.1 En l'espèce, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 43, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qui transpose en droit belge les dispositions de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (Projet modifiant la loi du 15 décembre (sic) 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé général, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006-2007, n°2845/001), le refus de l'entrée et du séjour à un citoyen de l'Union, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, doit « respecter le principe de proportionnalité et être fondé exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver [une telle mesure]. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice des Communautés Européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili, point 28; Bouchereau, point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri, point 66). » Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau, précité, point 28, et du 19 janvier 1999, Calfa, C-348/96, Rec. p. I-11, point 24) » (CJUE, 31 janvier 2006, *Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne*, C-503/03, § 44 et 46).

Le Conseil entend en outre rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée indique que « [...] *le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* » et mentionne la condamnation encourue par la partie requérante, sans toutefois que sa première assertion soit davantage explicitée.

La partie défenderesse s'est ainsi contentée, avec l'énonciation de la condamnation, d'une clause de style ne permettant pas de connaître en quoi le comportement du requérant a été retenu par la partie défenderesse comme élément constitutif d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'égard d'un intérêt fondamental de la société.

Il s'ensuit que la décision n'est pas suffisamment motivée au regard des exigences de l'article 43, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, lequel fonde la décision attaquée, et de l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observation, n'est pas de nature à énerver ce constat, dans la mesure où elle se borne à indiquer que la décision attaquée est suffisamment motivée à cet égard.

3.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation du « principe de bonne administration, et particulièrement de l'obligation de préparation avec soin » et de « l'obligation de motiver » est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 23 décembre 2014, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. P. PALERMO

S. GOBERT